

ASSEMBLEE DE LA COMMISSION  
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

---

SESSION 1989-1990

---

14 février 1990

---

PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

8 (1989-1990) n° 1

---

AMENDEMENT

déposé par M<sup>me</sup> de T'Serclaes, MM. Maingain et consorts

---

*Article 1<sup>er</sup>*

— Dans l'article 3 est introduit un alinéa 4 : « Lorsqu'un suppléant appelé à siéger au sens de l'article 10*bis* de la loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, est élu en qualité de membre du Bureau, il y siège avec voix consultative ».

— L'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, devient : « Les nominations des membres du Bureau se font au scrutin secret ».

**L'article 1<sup>er</sup> devient le 1<sup>er</sup>*bis*.**

(s.) M<sup>me</sup> de T'Serclaes, MM. Maingain, Rens, Duponcelle, M<sup>me</sup> Lemesre.

---